Gallardon

Loi APER du 11 mars 2023
Energies renouvelables
Mise en place d'une planification communale

NOTE DE PRÉSENTATION

Documents mis à disposition de la population :

- *La présente note de présentation*
- *Le « porter à connaissance » de l'état*
- *Le registre destiné à recueillir les observations du public.*

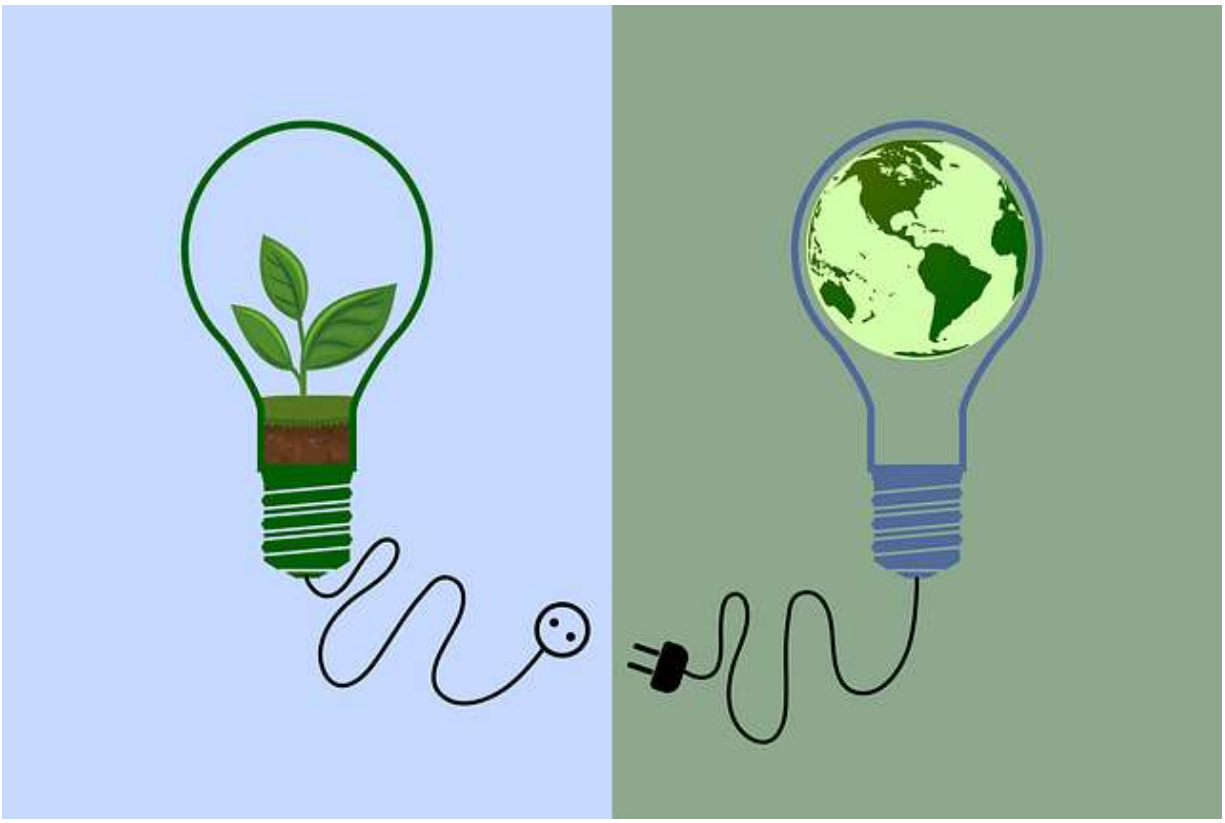

LA LOI APER

La loi APER (accélération de la production d'énergie renouvelable) du 11 mars 2023 vise à faciliter l'installation d'EnR - énergies renouvelables - sur le territoire national, en passant par la planification territoriale.

Ce texte s'articule autour de 4 axes principaux :

1. La planification des énergies renouvelables

L'objectif est de faciliter l'approbation locale des projets d'EnR et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires en intégrant les enjeux de préservation de la biodiversité et en incitant la participation du public.

Cette planification doit se faire par le biais de la réalisation par les communes d'une cartographie qui doit définir :

- **Des zones d'accélération**
- **Des zones neutres**
- **Des zones d'exclusion.**

2. La simplification des procédures

L'objectif est de diviser par deux le temps de déploiement des projets **situés en zone d'accélération.**

Plusieurs mesures seront mises en place par l'Etat :

- Un référent préfectoral à l'instruction des projets renouvelables sera chargé de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les services chargés d'instruire les autorisations
- Un médiateur des EnR devra aider à la recherche de solutions amiables si besoin
- Des mesures tendant à réduire les risques de contentieux seront prévues.

3. La mobilisation du foncier artificialisé

Par exemple, pour le solaire photovoltaïque, la loi prévoit une installation facilitée pour les terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur :

- Terrains en bordure de route, voie ferrée, …
- Parkings extérieurs + 1 500 m²
- Bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés + 500m²
- Bâtiments agricoles (hangars, serres…)

4. Un meilleur partage de la valeur générée par les EnR.

La loi APER prévoit plusieurs mesures :

- Mise en place d'un mécanisme de **redistribution de la valeur** générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appel d'offres d'énergies renouvelables devront participer au financement des projets "verts" des communes et des intercommunalités d'implantation (rénovation et efficacité énergétiques, mobilités durables ...) ou à des projets de protection de la biodiversité de l'Office français de la biodiversité.
- Facilitation des contrats d'achat direct d'électricité ou de gaz renouvelables entre des producteurs et des consommateurs
- **Simplification du recours à l'autoconsommation pour les collectivités** afin qu'elles puissent disposer d'un approvisionnement en électricité vert, local et sécurisé dans le long terme.

POINTS D'ATTENTION

- La loi APER **ne concerne pas directement les particuliers**, mais les porteurs projets professionnels. Pour l'installation de panneaux solaires sur les habitations par exemple, les règlements d'urbanisme continuent de s'appliquer.

- **On ne peut définir une zone d'exclusion que si on a défini une zone d'accélération** (pas d'exclusion générale)

- Dans les zones définies dans le cadre de la loi APER, les autorisations d'urbanisme restent requises. Lors de l'instruction des dossiers, les avis habituels seront sollicités (notamment l'ABF dans les secteurs concernés, qui pourra toujours refuser un projet **pour des considérations architecturales**)

- Il existe des obligations légales auxquelles la commune ne pourra pas déroger, par exemple le solaire photovoltaïque sur les parkings + 1 500m².

Plus spécifiquement, sur Gallardon, doivent être pris en compte dans le cadre de l'élaboration de la planification :

- **Le caractère rural de la commune**, avec la présence de terres agricoles en mitoyenneté d'habitations (fort risque de nuisances, notamment visuelles ou olfactives)

- **Le caractère historique et médiéval de la commune**, qui abrite 3 monuments classés (église, tour de l'Epaule, maison à pans de bois) et autres sites remarquables

- Les infrastructures existantes
  - Conduite de gaz
  - **Réseau routier : absence de déviation routière, circulation des poids lourds déjà importante**

- Les servitudes règlementaires existantes : monuments historiques, canalisation gaz, zones inondables, infrastructures aéronautiques militaires…

- La proximité de la cathédrale de Chartres (cônes de vue).

L'ENERGIE EOLIENNE

Définition : une éolienne est un dispositif qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique, laquelle est ensuite le plus souvent transformée en énergie électrique.

Les contraintes à prendre en compte pour établir une planification :

- Le bruit (proximité des habitations) toutefois faible sur les modèles récents
- Les nuisances visuelles : saturation du paysage le jour (250 à 300m de haut), lumières clignotantes rouges la nuit
- Les servitudes : cônes de vue de la cathédrale

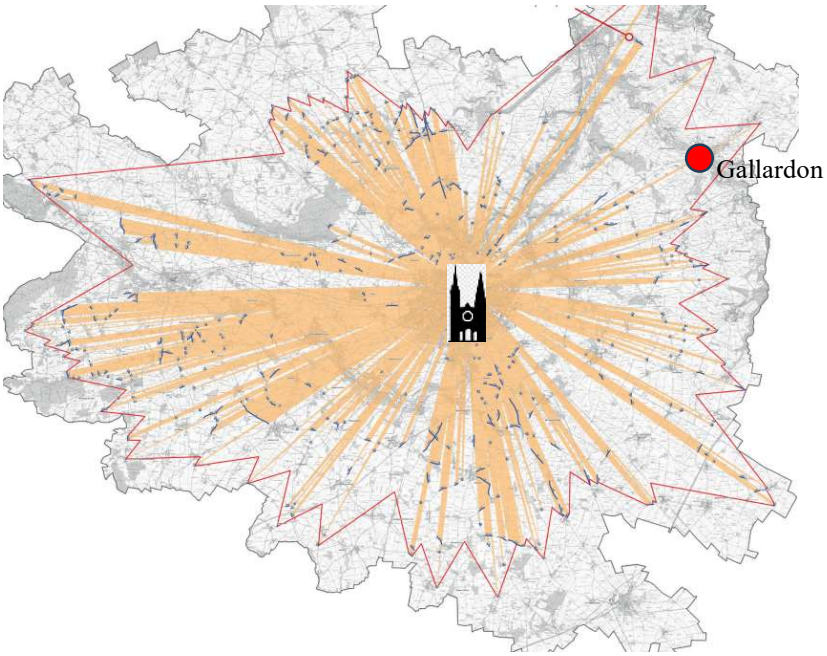

et radars militaires notamment (la DDT a donc défini des *zones exclues, à éviter, de vigilance, de moindre impact…*)

- La nécessité d'un raccordement électrique (vers le transformateur d'Epernon ou de Maintenon).

La proposition est donc la suivante :

Proposition zone d'accélération

Réduire aux *zones de moindre impact* délimitées par l'Etat.

Proposition zone d'exclusion

Reste du territoire.

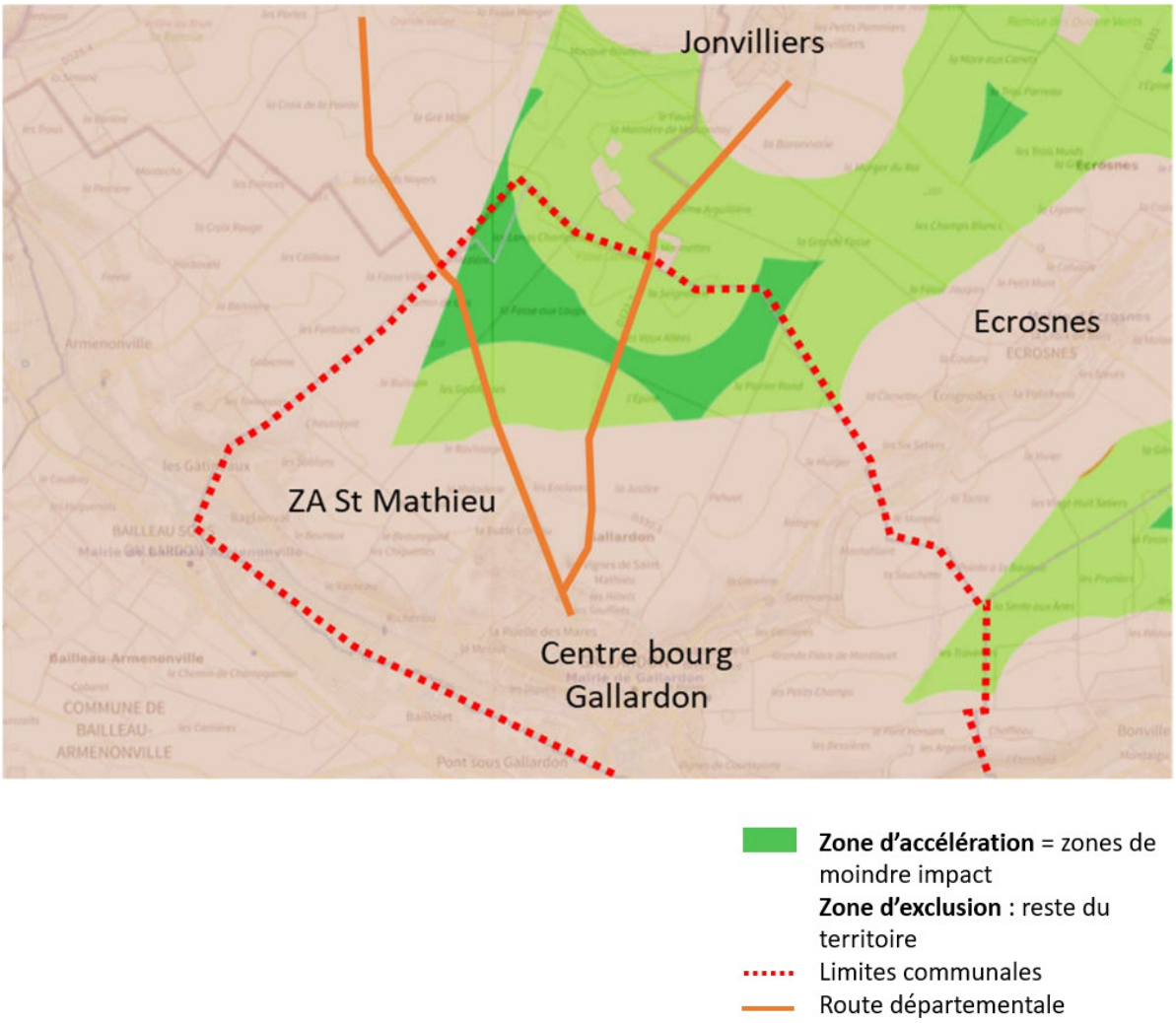

Attention

Des projets sur les communes voisines peuvent fortement impacter Gallardon, des motions seront proposées au conseil municipal.

LA METHANISATION

Définition : La méthanisation est un processus biologique de dégradation des matières organiques (résidus agricoles ou boues de STEP par exemple). Elle produit un gaz combustible, le biogaz, et un fertilisant contenant du liquide et du solide, le digestat. Le biogaz peut être injecté dans le réseau de gaz ou de chaleur, ou être directement transformé sur site en électricité qui sera injectée dans le réseau électrique.

Les contraintes à prendre en compte pour établir une planification :

- L'installation doit être raccordée au réseau de gaz et/ou électrique.
- Risque de pollution olfactive.
- L'apport des matières organiques par poids lourds aura un impact sur la circulation et la sécurité routières.
- Distanciation des zones de captage d'eau potable.

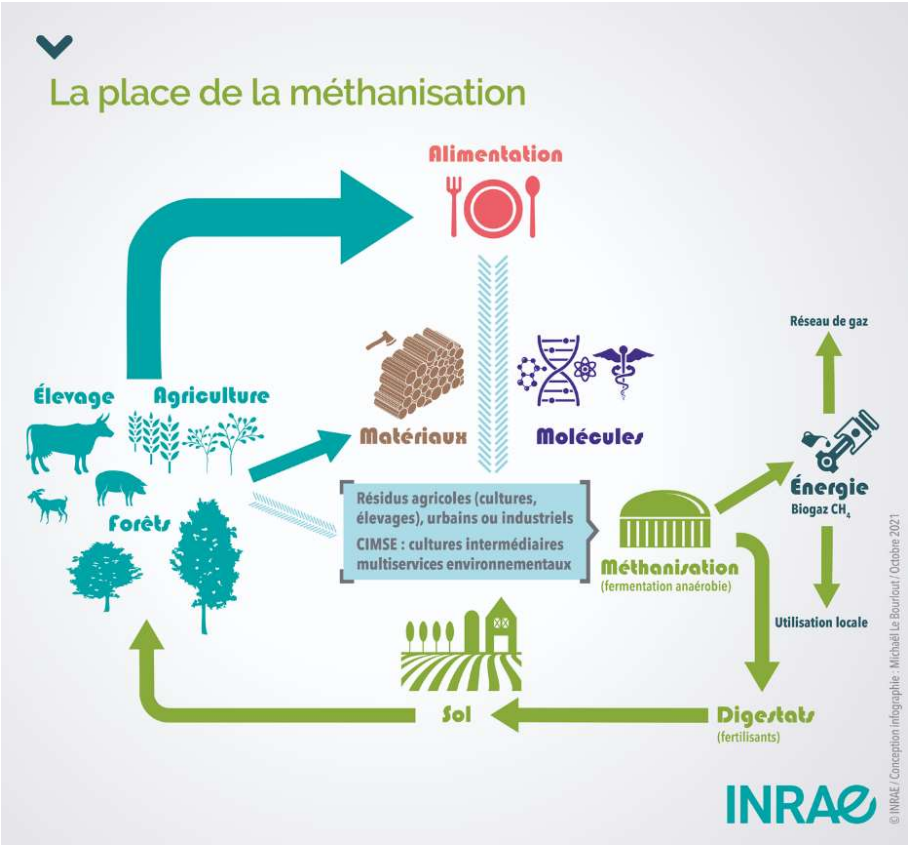

La proposition est donc la suivante :

Proposition zone d'accélération

Implantation à distance des habitations, à proximité du réseau de gaz

Proposition zone d'exclusion

Reste du territoire.

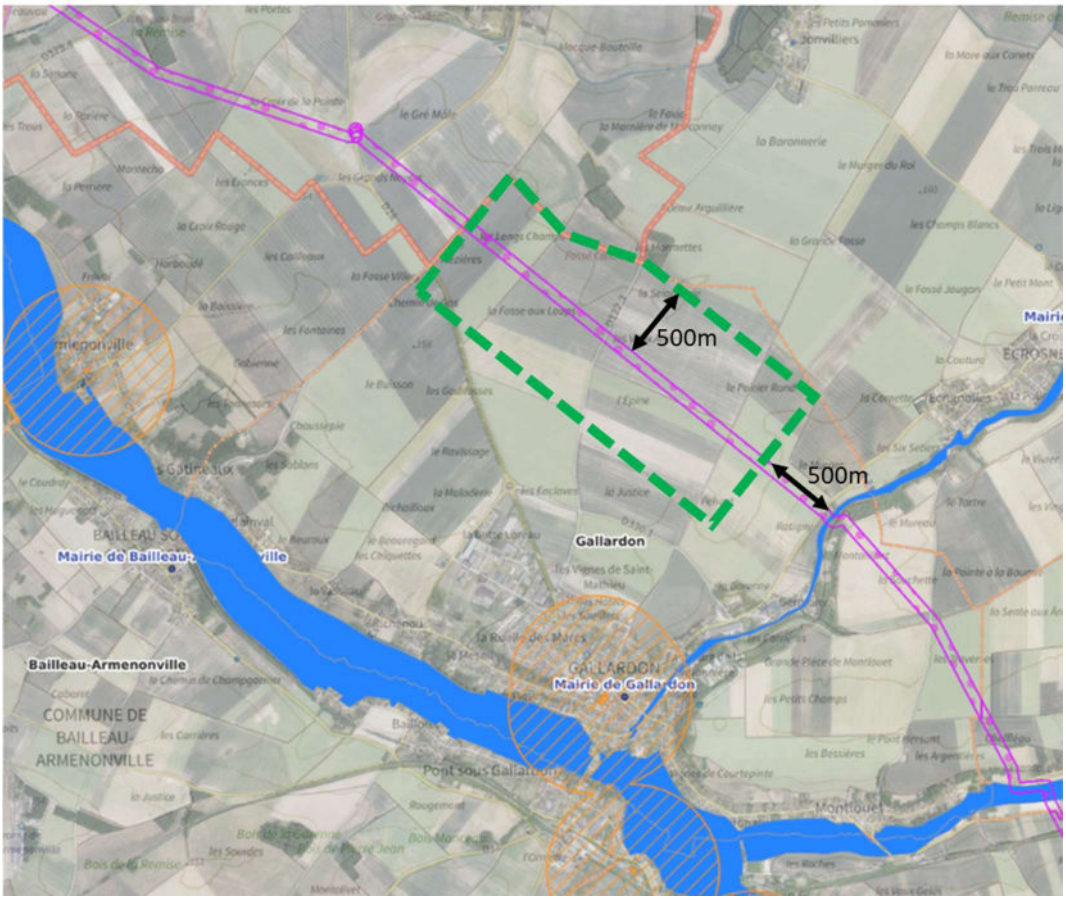

Conduite gaz

Zone d'accélération

Zone d'exclusion : reste du territoire

Attention

Des projets sur les communes voisines peuvent fortement impacter Gallardon, des motions seront proposées au conseil municipal.

LE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

Définition : L'énergie photovoltaïque est une énergie obtenue grâce aux rayonnements du soleil. Elle est ensuite récupérée par des panneaux solaires qui la transforment en électricité.

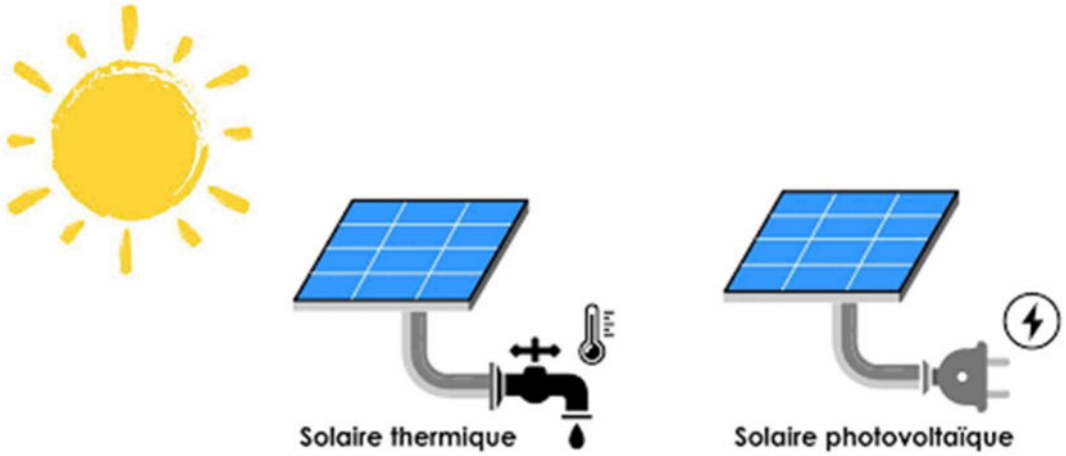

Pour rappel, il existe des obligations légales qui s'imposent à la planification communale, par exemple

- Parkings extérieurs +1 500m² (ombrières)
- Bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés +500m².

La proposition est donc la suivante :

Proposition zones d'accélération

Agrivoltaïsme : en zone A (agricole) du PLU

- Autorisation des panneaux au sol pour les terres incultes ou non exploitées depuis un nombre d'années fixé par décret
- Autorisation des panneaux en toiture.

Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal.

Une installation ne pourra pas être considérée comme agrivoltaïque si elle :

- Porte une atteinte substantielle à l'un de ces services, ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- Ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- N'est pas réversible.

Les projets d'installation agrivoltaïque seront soumis à l'avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Remarque : en principe en zone A la compétence relève de la Chambre d'agriculture, mais la commune reste légitime à donner son avis.

Proposition zones d'exclusion

Reste du territoire

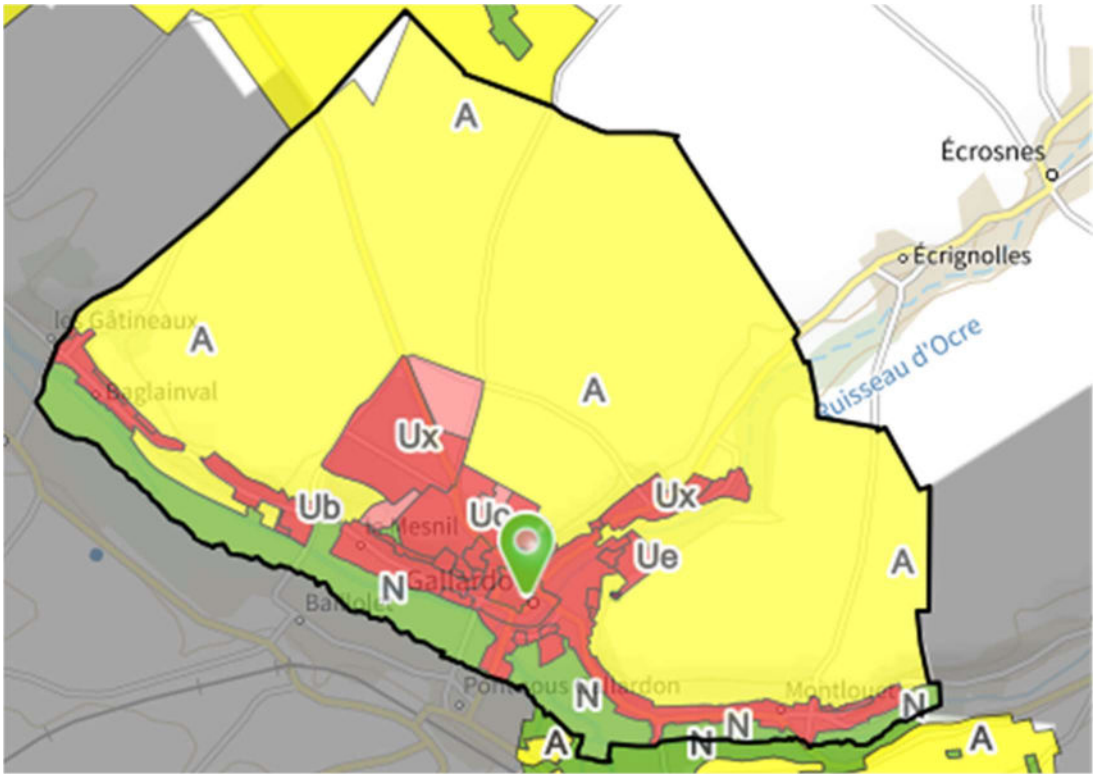

AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES

Peuvent être envisagées mais ne sont pas étudiées dans le présent document car non concernées par la planification prévue par la loi APER :

- Energie géothermique (chaleur du sol)

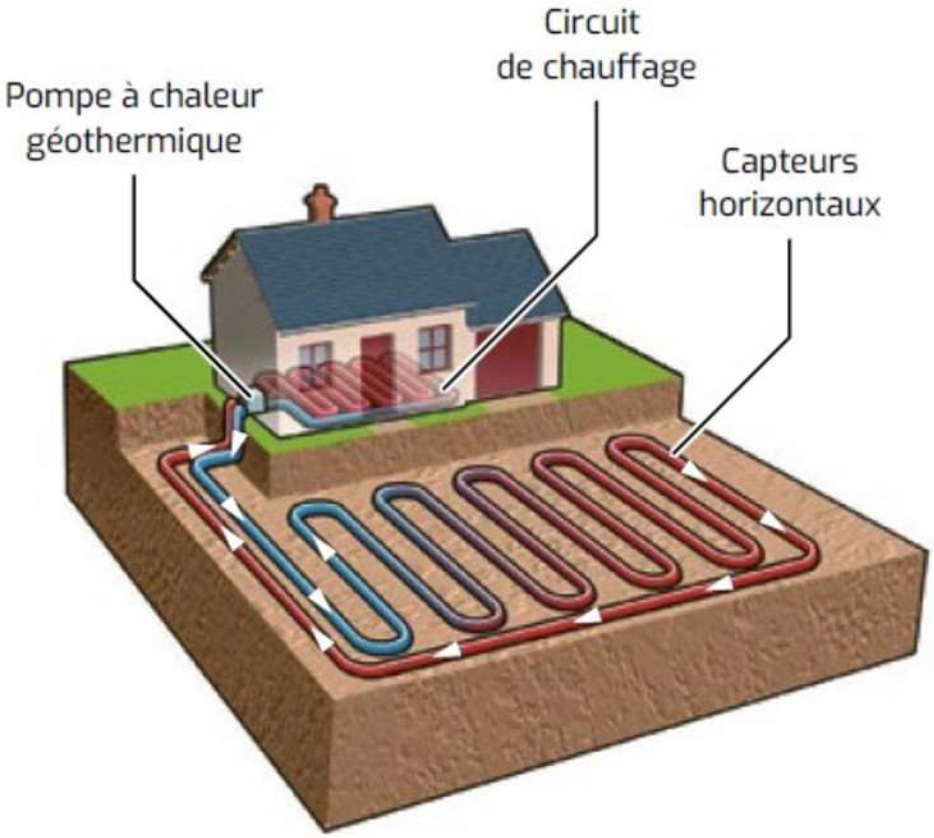

Principe d'échanges caloriques de la géothermie de surface : l'été, le bâtiment est rafraîchi par le sous-sol, plus frais que l'extérieur, et inversement l'hiver.

Source image : Chartres Métropole

- Micro-hydroélectricité (énergie des rivières)
- Bois énergie…

PROCEDURE D'APPROBATION DE LA PLANIFICATION ENR

Le 5 décembre 2023, la commission municipale Urbanisme a validé les présentes propositions.

Elles sont mises à disposition du public à compter du 11 décembre 2023 pour une durée minimale d'un mois. Seront également joints : le « porter à connaissance de l'Etat », et un registre destiné à recevoir les éventuelles remarques ou propositions de la population.

Le conseil municipal du mois de janvier viendra approuver la planification.

Les différentes planifications seront consolidées au niveau de la communauté de communes des Portes euréliennes d'Ile-de-France. L'ensemble sera alors transmis aux services de l'Etat.

La cartographie définitive sera arrêtée par le Préfet de Région, après arbitrages éventuels (désaccords éventuels entre communes, ou entre une commune et la Chambre d'agriculture par exemple).

A terme, la planification des ENR sera intégrée dans les documents d'urbanisme :

- Le futur PLU - Plan local d'urbanisme - intercommunal, en cours d'élaboration
- Le SCOT - Schéma de cohérence territoriale
- Le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.